

N° 293. — DÉCISION confiant la liquidation et la perception des droits d'octroi de mer aux Iles-Sous-le-Vent au Résident et à ses délégués.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les arrêtés en date des 29 mars et 18 avril dernier relatifs à l'octroi de mer aux Iles-Sous-le-Vent ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La liquidation et la perception des droits d'octroi de mer sont confiées, aux Iles-Sous-le-Vent, au Résident et à ses délégués.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 294. — DÉCISION fixant l'ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour le brevet élémentaire et le certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire, s'ouvrira le lundi 29 octobre prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.